



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – CHIBRAC – DEFFIEUX –
– GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO
– QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES – ETCHEVERS – GANDRAND –
GOURPIL – HANRAS – MOREIRA – NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame FABRE à Monsieur STEFFE
Monsieur FABRE à Monsieur CHIBRAC

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame GOURPIL est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame GOURPIL qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 26 Janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/2/5.
Réf 5.7.8

OBJET : DELEGATIONS DU PRESIDENT - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, au Maire et aux Adjointes sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

En application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Communautaire, soit jusqu'à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Ces emprunts pourront répondre aux modalités suivantes :

- emprunts classiques à taux fixe ou variable, sans structuration
- montant maximum de 800 000 € par contrat
- à court, moyen ou long terme avec une durée maximum de 30 ans
- libellés en euros ou en devise
- possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et d'un taux fixe au taux variable
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt

- la possibilité de réduire ou d’allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- la faculté de modifier la devise

Au titre de la délégation, le Président pourra procéder aux opérations de renégociation :

- remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice
- modification du type de taux et de l’index de référence d’un taux variable
- modification de la durée d’amortissement
- modification des conditions de remboursement anticipé

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans

6. De passer les contrats d’assurance ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires

9. D’accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10. De décider l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 €uros

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12. De fixer, dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

15. D’exercer, au nom de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme que la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde en soit titulaire ou délégataire pour un montant inférieur à 1 000 000 €, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues à l’article L 211-2 ou au premier alinéa de l’article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, à savoir des terrains susceptibles d’accueillir des logements locatifs sociaux, des équipements publics ou des espaces naturels sensibles, à la demande formelle des Communes membres pour un montant inférieur à 1 000 000 €.

16. D’intenter au nom de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde dans les actions intentées contre elle, pour ce qui relève de tous les contentieux devant les juridictions administratives, civiles ou judiciaires en première instance, en appel et/ou en cassation ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil Communautaire soit 1 000 € par sinistre.

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire soit 1 000 000 € et une durée d'un an.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes d'engagement ou commissions de non-utilisation pourront être versées aux contreparties ou intermédiaires financiers.

24. D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Conformément à l'article L 2122-23, les décisions prises par le Président en application de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Communautaire, et feront l'objet d'une communication lors de la prochaine séance publique du Conseil Communautaire.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour déléguer à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, les dispositions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames MOREIRA et GANDRAND, Messieurs BUCHOUL, GORALCZYK et FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Délègue** au Président les dispositions présentées ci-dessus, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

Le Président

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Charlotte GOURPIL

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/04/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.